VILLE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

ARR2022 0275

ID: 077-217703370-20220811-ARR2022_0275-AR

ARRÊTÉ

OBJET: NOMINATION DU CORRESPONDANT DU RÉPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISÉS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel.

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2022_0098 du 24 juin 2022 portant rémunération du correspondant RIL (Répertoire d'Immeubles Localisés) et du Coordonnateur du recensement de la population 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Manuella Galin est nommée en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés de l'enquête de recensement pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

1/2





Suite de l'arrêté n° ARR2022 0275

Portant « Nomination du correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour le recensement de la population 2023 » (2)

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- l'INSEE
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame le Comptable Public de Marne la Vallée,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- L'intéressée.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

